

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 11 octobre 2016 à 20h à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire Denis Gravel.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Robert Kennedy – district #2
 Alexander Tomeo – district #3
 Dominick Giguère – district #4
 Normand Clermont – district #5
 Marie-Claude Galland Prud'Homme – district #6

Absence motivée :

Serge Bédard – district #1

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 12 et 20 septembre 2016
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 septembre 2016

ADMINISTRATION

- 4.- Adoption/règlement 469-16 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 448-11 et ses amendements
- 5.- Adoption/règlement 470-16 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 455-12 et ses amendements
- 6.- Appropriation d'une partie du surplus accumulé affecté du Conseil Intermunicipal de Transport Laurentides (CITL) à l'exercice financier 2016
- 7.- Assurances générales de la municipalité/renouvellement du contrat 2017
- 8.- Règlement d'une réclamation – 348, 14^e Avenue à Pointe-Calumet/entente et autorisation de signature
- 9.- Règlement d'une réclamation – 360, 14^e Avenue à Pointe-Calumet/entente et autorisation de signature
- 10.- Conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAMIL)/projet de végétalisation des bandes riveraines des tributaires du Lac des Deux-Montagnes/appui

LOISIRS

- 11.- Liste des employés syndiqués engagés pour la saison automnale 2016/adoption
- 12.- Panthères PeeWee B-2 de Deux-Montagnes/levée de fonds/autorisation
- 13.- Travaux d'aménagement cyclable correspondant au tracé de la Vagabonde, entre la 60^e Avenue jusqu'à la limite de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac/décompte progressif #1/autorisation de paiement
- 14.- Travaux d'aménagement cyclable correspondant au tracé de la Vagabonde, entre la 60^e Avenue jusqu'à la limite de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac/honoraires professionnels/surveillance des travaux/autorisation de paiement

VOIRIE

- 15.- Travaux de pavage sur diverses rues/honoraires professionnels/plans et devis et surveillance partielle des travaux/autorisation de paiement
- 16.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 17.- Communication du maire
- 18.- Communication des conseillers
- 19.- Période de questions
- 20.- Levée de la séance

16-10-194 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L' UNANIMITÉ

16-10-195 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 12 ET 20 SEPTEMBRE 2016

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE les procès-verbaux des 12 et 20 septembre 2016 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L' UNANIMITÉ

Avant de procéder à la délibération et l'adoption de la résolution suivante, Monsieur le Maire Denis Gravel, déclare ses intérêts dans la quincaillerie Marcel Gravel Inc.. Il s'abstient de participer aux délibérations et au vote du paiement de factures en provenance de sa quincaillerie.

16-10-196 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2016

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 septembre 2016 au montant de 65 677,36 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 30 septembre 2016 au montant de 317 795,27 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L' UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 469-16 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ
DE POINTE-CALUMET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 448-
11 ET SES AMENDEMENTS

16-10-197

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE le règlement numéro 469-16 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 448-11 et ses amendements, soit adopté;

QUE l'avis public de ce règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 469-16

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 448-11 ET SES AMENDEMENTS**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 20 septembre 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 20 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-calumet.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'ils surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention par la municipalité, a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article numéro 6.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 448-11 et ses amendements.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

16-10-198

ADOPTION/RÈGLEMENT 470-16 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 455-12 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE le règlement numéro 470-16 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le règlement numéro 455-12 et ses amendements, soit adopté;

QUE l'avis public de ce règlement soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 470-16

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 455-12 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 20 septembre 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 20 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
et APPUYÉ par Dominick Giguère

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Pointe-calumet.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportements qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**
Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**
Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé.
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention par la municipalité, a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 455-12 et ses amendements.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

16-10-199

APPROPRIATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ
DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LAURENTIDES (CITL)
À L'EXERCICE FINANCIER 2016

ATTENDU QUE par sa résolution 15-12-212, la Municipalité de Pointe-Calumet a approprié au surplus accumulé affecté, le retour total du surplus accumulé et le solde de la réserve financière du Conseil Intermunicipal de Transport Laurentides (CITL), le tout totalisant 152 136 \$;

ATTENDU QU'au budget 2016, une somme de 21 000 \$ était prévue à titre d'affectation à même le surplus accumulé affecté pour le paiement des quotes-parts annuelles du Conseil Intermunicipal de Transport Laurentides (CITL);

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'APPROPRIER à l'exercice financier 2016, une somme de 21 000 \$ pour le paiement des quotes-parts annuelles à payer du Conseil Intermunicipal de Transport Laurentides (CITL).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-10-200 ASSURANCES GÉNÉRALES DE LA MUNICIPALITÉ/RENOUVELLEMENT DU CONTRAT 2017

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

DE renouveler le contrat d'assurances générales de la municipalité pour l'année 2017, avec la firme Assurance Jones Inc., représentant autorisé de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ), pour un montant de 75 988 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-10-201 RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION – 348, 14^E AVENUE À POINTE-CALUMET/ENTENTE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une réclamation des propriétaires du 348, 14^e Avenue à Pointe-Calumet, en date du 2 septembre 2016 concernant des dommages subis à leur propriété;

ATTENDU QUE les représentants de la municipalité ont rencontré les propriétaires et qu'une entente a été proposée et acceptée par l'ensemble des parties;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE le conseil municipal autorise la ratification de l'entente intervenue entre les propriétaires du 348, 14^e Avenue et la Municipalité de Pointe-Calumet, pour un montant ne dépassant pas 425 \$;

QUE Madame Chantal Pilon, directrice générale, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION – 360, 14^E AVENUE À POINTE-CALUMET/ENTENTE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

16-10-202

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une réclamation du propriétaire du 360, 14^e Avenue à Pointe-Calumet, en date du 11 juillet 2016 concernant des dommages subis à sa propriété;

ATTENDU QUE les représentants de la municipalité ont rencontré le propriétaire et qu'une entente a été proposée et acceptée par l'ensemble des parties;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le conseil municipal autorise la ratification de l'entente intervenue entre le propriétaire du 360, 14^e Avenue et la Municipalité de Pointe-Calumet, pour un montant ne dépassant pas 3 200 \$;

QUE Madame Chantal Pilon, directrice générale, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-10-203

CONSEIL DES BASSINS VERSANTS DES MILLE-ÎLES (COBAMIL)/
PROJET DE VÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES DES
TRIBUTAIRES DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/APPUI

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

D'APPUYER la démarche du COBAMIL auprès d'Environnement Canada visant à déposer une nouvelle demande de financement afin de poursuivre ses efforts de végétalisation des milieux riverains avec les citoyens de la région du Lac des Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-10-204

LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS POUR LA SAISON
AUTOMNALE 2016/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Dominick Giguère

QUE la liste des employés syndiqués engagés pour la saison automnale 2016, soit adoptée, à savoir:

Personnes salariées étudiantes

Naomy Thérien	Surveillante, à compter du ou vers le 19 septembre 2016;
Carole Grenier	Surveillante, à compter du ou vers le 19 septembre 2016;

Serge Larose	Surveillant, à compter du ou vers le 19 septembre 2016;
Andréanne Riel	Surveillante, à compter du ou vers le 19 septembre 2016;
Roxane Côté	Surveillante, à compter du ou vers le 19 septembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-10-205 PANTHÈRES PEEWEE B-2 DE DEUX-MONTAGNES/LEVÉE DE FONDS/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER les Panthères PeeWee B-2 de Deux-Montagnes à circuler dans les rues de Pointe-Calumet, le 23 octobre prochain de 9h à 15h, afin d'effectuer une levée de fonds pour leurs tournois, en ramassant des bouteilles et canettes vides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-10-206 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT CYCLABLE CORRESPONDANT AU TRACÉ DE LA VAGABONDE, ENTRE LA 60^E AVENUE JUSQU'À LA LIMITE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC/DÉCOMPTE PROGRESSIF #1/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

D'AUTORISER le paiement au montant de 378 112 \$ (taxes incluses) à la firme Constructions Anor (1992) Inc., lequel représente le décompte progressif #1, dans le cadre des travaux d'aménagement cyclable correspondant au tracé de la Vagabonde, entre la 60^e Avenue jusqu'à la limite de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 465-16 ainsi que par une subvention gouvernementale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-10-207 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT CYCLABLE CORRESPONDANT AU TRACÉ DE LA VAGABONDE, ENTRE LA 60^E AVENUE JUSQU'À LA LIMITE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC/HONORAIRES PROFESSIONNELS/SURVEILLANCE DES TRAVAUX/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Dominick Giguère
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER le paiement au montant de 2 529,45 \$ (taxes incluses), à la firme Groupe DGS, lequel représente les honoraires professionnels pour la surveillance des travaux, dans le cadre des travaux d'aménagement cyclable correspondant au tracé de la Vagabonde, entre la 60^e Avenue jusqu'à la limite de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 465-16 ainsi que par une subvention gouvernementale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16-10-208

TRAVAUX DE PAVAGE SUR DIVERSES RUES/HONORAIRES PROFESSIONNELS/PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE PARTIELLE DES TRAVAUX/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le paiement au montant de 2 270,75 \$ (taxes incluses), à la firme Ingemax, lequel représente les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance partielle des travaux, dans le cadre des travaux de pavage sur diverses rues (factures #3899 – 718,59\$ et #3911 – 1 552,16\$).

La présente dépense est assumée, en partie, par l'appropriation de surplus accumulé non affecté ainsi que par la subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DU MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

16-10-209

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QU'À 20h18, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale